

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 \[photocopie\]](#)

P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b007_f0271**

Source**Boite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.**

Langue**Français**

Type**FicheLecture**

Personnes citées**[Doll, Paul-Julien](#)**

Références bibliographiques**[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale](#)**

Référentiel BNF**<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q>**

Relation**Numérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730**

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Amédée Manesme, Gérard (1913-02-13 -- 1913-02-13)

TITRE La Réglementation de l'expertise en matière pénale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1969

EDITEUR Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

experts de se prononcer sur des points complémentaires résultant plus particulièrement de l'information, eu égard aux faits de la cause, aux indications fournies par l'inculpé lui-même, par sa famille ou par son défenseur, par l'examen médical et médico-psychologique ou l'enquête de personnalité (art. C. 345 *in fine*).

Il n'est nullement interdit de demander aux experts psychiatres :

— Quelle est la valeur des explications apportées par l'inculpé X ou de l'enfant Y (quand cet enfant accuse) ;

— Quelle est la capacité de résistance, la suggestivité et d'une façon générale l'état mental de la demoiselle Z qui se dit victime d'un viol.

**

372. — L'expertise psychiatrique a indiscutablement trait au fond de l'affaire, c'est-à-dire à la prévention. Il est donc nécessaire de commettre en principe au moins deux médecins-experts. (Voir cependant Crim., 7 mai 1968; B. 141-337 et *supra* n° 109). Ceux-ci examineront le sujet à leur cabinet, s'il s'agit d'un inculpé libre. Si au contraire, l'intéressé est détenu, l'examen se fera à la maison d'arrêt ou, ce qui est préférable, à l'annexe-psychiatrique dont certains établissements pénitentiaires sont dotés.

Les experts, quand ils soupçonneront une affection organique, ne devront pas hésiter à solliciter l'adjonction d'un spécialiste qualifié pour qu'il soit procédé à des examens particuliers (réaction de Bordet-Wassermann pour déterminer si le sujet est atteint d'une syphilis évolutive; enregistrement électro-encéphalographique susceptible de faire découvrir une comitialité; ponction lombaire et examen du liquide céphalo-rachidien (v. à ce sujet nos observations sur la responsabilité de l'expert n° 278); encéphalographie gazeuse, etc.

Parfois, aux fins d'exploration de la sphère psychique de l'inculpé, une mise en observation dans un hôpital psychiatrique s'imposera. On aura recours à des tests mentaux pour mesurer les aptitudes intellectuelles générales et chiffrer les « performances » d'un individu par rapport à celles du groupe normal du même âge (test de Weschler-Bellevue; test de Minnesota, visant plus spécialement l'étude du caractère; test de Szondi, de Rorschach, de Wartegg, etc. cherchant à percer les tendances profondes du caractère).

BnF
MSS

